

INAMI

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

Monsieur le Docteur xxx
rue

XXXX

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Correspondant : xxxxxxxxxxxx
Assistante administrative
Tél.: 02/739.78.36 Fax : 02/739.78.73
E-mail: relameta@inami.fgov.be
Nos références : 1210/convention 2012

Bruxelles, le

2012

Cher Docteur,

Nous avons reçu un email mentionnant une décision de refus à l'accord médico-mutualiste 2012 vous concernant.

Cet email ne peut pas être retenu valablement par notre administration. La loi ne permet en effet – pour des raisons de sécurité – que des réponses par recommandé et par voie postale.

Voici le texte de la loi du 14 juillet 1994 (assurance obligatoire soins de santé et indemnités) :

« **Art.50. § 3.** Ces accords entrent en vigueur dans une région déterminée, quarante-cinq jours après leur publication au Moniteur belge, sauf si plus de 40 p.c. des médecins ou des praticiens de l'art dentaire ont **notifié, par lettre recommandée à la poste, leur refus d'adhésion** aux termes desdits accords. Pour les praticiens de l'art dentaire, ce taux est compté globalement au niveau du Royaume. En outre, pour que dans chaque région, les accords puissent entrer en vigueur, pas plus de 50 p.c. des praticiens de l'art dentaire et pas plus de 50 p.c. des médecins de médecine générale ni plus de 50 p.c. des médecins spécialistes ne peuvent avoir refusé d'y adhérer.

La lettre recommandée à la poste doit être envoyée au siège des Commissions visées au § 2 au plus tard le trentième jour suivant la publication des accords au Moniteur belge.

Le décompte des médecins ou des praticiens de l'art dentaire qui ont notifié leur refus d'adhésion aux termes des accords est établi, région par région, par les Commissions visées au § 2, avant l'entrée en vigueur des accords.

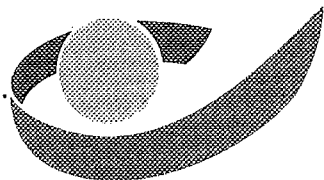
Le cachet de la poste fait foi de la date d'expédition de la lettre recommandée à la poste, visée aux alinéas 1er, 2 et 5. »

L'envoi du 23 janvier 2012 de l'accord médico-mutualiste 2012 vers tous les médecins mentionnait clairement cette procédure.

Nous vous prions par conséquent de suivre la procédure légale pour que votre refus d'adhésion à l'accord puisse être pris en compte.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez agréer, cher Docteur, l'expression de nos meilleures salutations.

A. SMITH
Conseiller



INAMI

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

CIRCULAIRE AUX MÉDECINS

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Correspondant :
Tél.: 02/739.78.36 Fax : 02/739.78.73
E-mail : relameta@inami.fgov.be

Nos références : 1210/acc

Bruxelles, le 23 janvier 2012.

Cher Collègue,

Vous trouverez ci-joint, le texte de l'Accord national médico-mutualiste conclu le 21 décembre 2011 au sein de la Commission nationale médico-mutualiste et publié au Moniteur belge du 23 janvier 2012.

Suivant les dispositions de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, l'accord entre en vigueur dans une région déterminée quarante-cinq jours après sa publication au Moniteur belge, sauf si plus de 40 % des médecins ont notifié, par lettre recommandée à la poste, leur refus d'adhésion aux termes dudit accord (la formule de refus d'adhésion est également jointe à la présente lettre); en outre, pour que, dans chaque région, l'accord puisse entrer en vigueur, pas plus de 50 % des médecins de médecine générale, ni plus de 50 % des médecins spécialistes ne peuvent avoir refusé d'y adhérer.

En cas de refus, la lettre recommandée à la poste doit être envoyée au siège de la Commission nationale médico-mutualiste (Avenue de Tervuren, 211, 1150 Bruxelles) au plus tard le trentième jour suivant la publication de l'accord au Moniteur belge, soit le **22 février 2012**.

Par ailleurs, les médecins qui n'auront pas, au plus tard le 22 février 2012, notifié leur refus d'adhésion à l'accord, seront réputés d'office avoir adhéré à cet accord pour leur activité professionnelle complète, sauf si, avant la même date, ils ont communiqué à la Commission nationale médico-mutualiste (Avenue de Tervuren, 211, 1150 Bruxelles) les conditions de temps et de lieu dans lesquelles, conformément au points 8.2.2 et 8.3.2 de l'accord, ils appliqueront ou non les montants des honoraires conventionnés.

Après ce délai, toute modification des conditions de temps et de lieu est subordonnée aux conditions prévues au point 11.3. de l'accord.

Les honoraires et les prix des prestations médicales, les autres tarifs et les remboursements forfaitaires sont modifiés conformément à cet accord à partir du 1er janvier 2012.

Les listes complètes des honoraires et des tarifs peuvent être consultées sur le site web de l'INAMI <http://www.inami.fgov.be> sous la rubrique dispensateurs de soins, nomenclature, honoraires, prix et montants de remboursement et via le moteur de recherche nomensoft. A votre demande vous pouvez recevoir les listes gratuitement.

Veillez recevoir, cher Collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant

H. DE RIDDER.
Directeur général